



ARRÊTÉ DU MAIRE N°45/2026

Portant interdiction de tirs de feux d'artifices

Le Maire de Salinelles

Vu les articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code pénal, et notamment l'article 322-11-1 et l'article R 610-5 du code pénal ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés aux théâtres ;
Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
Vu le plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés,
Vu la posture Vigipirate pour la période « été-automne 2026 » activé à compter du 22 juin 2026 et est la première à mettre en œuvre le nouveau plan Vigipirate 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu dans le département du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2026 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt.

Considérant l'usage à vocation festive des articles de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales dans le département du Gard.

Considérant qu'en raison de l'absence de précipitations ces dernières semaines, des conditions météorologiques actuelles, de la sécheresse du couvert végétal, de l'alerte canicule.

Considérant les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifice et/ou lâcher de lanternes volantes et autres explosifs.

ARRÊTE :

Article 1 : Les tirs de tous feux d'artifices de divertissement et/ou de lâcher de lanternes volantes et autres explosifs sont interdits sur le territoire de la Commune de Salinelles du 09 juillet 2026 07h00 au vendredi 31 juillet 2026 23h59.

Article 2 : Cette interdiction s'applique également aux spectacles pyrotechniques tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification et d'un agrément en cours de validité.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le maire de Salinelles et le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières,

A Salinelles, le 09 Juillet 2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr